

# PRINCIPALES DISPOSITIONS

DÉCRET NO 2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GÉNÉRALES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

## DEPLACEMENTS

Le confinement s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain. L'interdiction des déplacements hors de son domicile redevient la règle, sauf exceptions.

### Trajet domicile - école

Puisque les écoles restent ouvertes, sont autorisés « les déplacements à destination ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation ».

==> Des attestations permanentes pourraient être établies par les établissements pour les parents d'élèves.

### Se rendre dans un service public

Les services publics étant également ouverts, les déplacements « pour se rendre dans un service public » sont autorisés.

Exemple : RDV à la Caf, à Pôle emploi, à l'Assurance maladie, dans une PMI, à la mairie ou à la préfecture, à La Poste

### Récupérer une commande

Les déplacements pour récupérer une commande ou une livraison ou des « achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle » sont autorisés.

### Déménager

Les déménagements sont explicitement autorisés.

## EXCEPTIONS

Déplacements pour raisons professionnelles, achats de première nécessité, raisons médicales, motif familial impérieux et assistance aux personnes vulnérables et précaires, déplacements brefs liés à l'activité physique ou aux besoins des animaux de compagnie (moins d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre), convocation judiciaire ou administrative, participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

**Quel motif précisé pour les élus devant se rendre à une réunion dans le cadre de leur mandat ?**

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

## TELECHARGEMENTS

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT SCOLAIRE

## RASSEMBLEMENTS



Tous les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits

Les rassemblements à caractère professionnel, les transports publics, les « cérémonies publiques » (c'est-à-dire organisée par le gouvernement ou une collectivité locale), et les établissements recevant du public (ERP) dont le décret permet l'ouverture sont autorisés.

### Fêtes de mariage

Les fêtes de mariage sont interdites dans les ERP.

### Lieux de culte

Les lieux de culte restent ouverts, mais les cérémonies y sont interdites.

## EXCEPTIONS

Manifestations revendicatives déclarées auprès de la préfecture

==> La Préfecture pourra les interdire si elle estime que les gestes barrières ne pourront y être respectés.

## DEROGATIONS

Les enterrements, avec une jauge de 30 personnes, et les mariages, avec une jauge de 6 personnes, célébrés dans un lieu de culte, pas en mairie.

**Quel est la jauge pour les cérémonies de mariages célébrés en mairie?**

La « jauge » ne dépend toujours pas d'une mesure fixée administrativement, mais de la capacité de la salle des mariages de la commune. Toute commune peut organiser les célébrations de mariage en présence d'un public élargi dans la salle des mariages de la commune, dès lors que sont respectées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (1 mètre).

# PRINCIPALES DISPOSITIONS

## TRANSPORTS

Le masque reste obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, et les personnes qui ne le portent pas doivent être refoulées des véhicules.

Cette obligation s'applique aux gares, points d'arrêt, stations. Les opérateurs de transport doivent « veiller dans la mesure du possible à la distanciation physique », les passagers devant, quant à eux, « veiller à laisser la plus grande distance possible entre eux ».

Dans les espaces affectés au transport public (gares, etc.), un point d'eau ou du gel hydroalcoolique doit être accessibles aux voyageurs. Les contrôleurs sont autorisés à demander aux voyageurs leur attestation de déplacement, y compris sur les quais de tramway et à proximité des stations.

## INTERDICTIONS

Les « petits trains routiers touristiques » sont interdits.

**Le gouvernement a-t-il reconduit, comme en mars, la livraison sans signature?**

**NON**, Les livreurs sont simplement invités à « limiter autant que possible les contacts entre les personnes ».

## Réservation obligatoire dans les transports collectifs

En dehors des transports organisés par les collectivités locales, la réservation est obligatoire dans les transports collectifs, sauf impossibilité technique.

## ERP (hors commerce)

### Règle générale

Fermeture des établissements recevant du public (ERP).

« Les bars et les restaurants, les commerces, les salles polyvalentes, les salles de conférence, les salles de spectacle et les cinémas, les salles de sport, les parcs d'attraction, les salons, foires et expositions » ferment leurs portes, a détaillé hier Jean Castex.

Pour les établissements de type L (salles d'audition, de conférence, de réunions, de spectacle, etc.),

Ils ne peuvent accueillir du public sauf : les salles d'audience et les juridictions, les crématoriums et chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels.

Ils pourront également être utilisés en cas de catastrophe naturelle ou pour accueillir les assemblées délibérantes des collectivités, lorsque la loi le permettra à nouveau.

## ERP OUVERTS

Le décret fixe néanmoins une liste précise des ERP autorisés à rester ouverts pendant le confinement. Signalons en particulier : les services publics (donc les mairies), les services funéraires, les agences d'intérim, les refuges et fourrières, l'organisation de concours et examens, les écoles, les « activités de soutien à la parentalité » (lieux d'accueil parents enfants, contrats locaux d'accompagnement scolaire, etc.).

### LES MAIRIES

Concernant les mairies, le Premier ministre a, spécifiquement insisté sur la nécessité que restent ouverts les guichets des mairies consacrés à l'instruction des permis de construire, afin que le BTP puisse continuer son activité.

## COMMERCES

Les commerces « non essentiels » doivent fermer leurs portes.

### Click and collect » autorisé

Ils ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande: les magasins peuvent recevoir des commandes par Internet (ou par téléphone) et permettre aux clients de venir les récupérer.



## COMMERCES OUVERTS

Toute une série de commerces est autorisée à rester ouverte, dont la liste figure à l'article 37 du décret.

Nouveauté par rapport au premier confinement : les commerces de gros, les jardineries, les magasins de matériel de bricolage, pourront rester ouverts, « afin que les professionnels puissent continuer de s'approvisionner ».

# PRINCIPALES DISPOSITIONS

## MARCHES COUVERTS OU EN PLEIN AIR

Ils peuvent rester ouverts sauf décision contraire du préfet.



## PRECISIONS

Mais attention : seuls sont autorisés les étals alimentaires ou vendant « des graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières »

## CENTRES COMMERCIAUX

Ils ne peuvent y ouvrir que les magasins essentiels.  
Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup>.



## RESTAURANTS ET BARS

Les restaurants et bars doivent fermer.

Les hôtels peuvent rester ouverts mais doivent fermer leurs bars et restaurants.

La restauration collective est en revanche autorisée, aussi bien dans les entreprises et les administrations que dans les établissements d'enseignement.

Quelles règles sont applicables au sein d'une restauration collective ?

- place assise obligatoire,
- pas de table de plus de 6 personnes,
- distance d'un mètre entre chaque chaise sauf au sein des groupes.

## PLAGES ET ESPACES VERTS

Les parcs, jardins, espaces verts, plans d'eau, lacs, plages, ne sont pas fermés, sauf décision contraire du préfet « après avis du maire ».

Les activités nautiques et de plaisance sont en revanche interdites.

Le port du masque est il obligatoire dans ces lieux ?

-  Dans ces lieux, le port du masque n'est pas obligatoire par défaut, sauf décision du préfet « de sa propre initiative ou sur proposition du maire ».

## SOINS FUNERAIRES

Les soins de conservation sont interdits « sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès », et leur mise en bière doit être « immédiate ».

La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.



#Tous  
AntiCovid